

19-03-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.151/I/PN

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 21 août 1995, réf. JVH/PD/95-095, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet des langues à utiliser par un voyageur établi en région de langue néerlandaise (Bruges), lors de la remise de billets de train-Eurostar à ses clients; la question est de savoir si le voyageur peut délivrer à ses clients francophones un titre de transport rédigé en français.

En sa séance du 30 novembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a émis, à la majorité des voix, l'avis suivant.

La C.P.C.L. constate que l'utilisation des langues en service international au sein des sociétés européennes de chemin de fer est régie par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (C.O.T.I.F.) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983. En Belgique, les titres de transport internationaux sont, suite à cette convention, préimprimés dans les trois langues nationales, avec priorité accordée, soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs. Les voyageurs ou agences de voyages, établis en région de langue néerlandaise, ne peuvent donc délivrer que des titres de trans-

ports sur lesquels le texte préimprimé accorde la priorité au néerlandais.

La C.P.C.L. constate que le voyageur *Transeurope-Citytrips* est une institution privée qui ne peut exercer ses activités qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministère des Affaires économiques.

Un voyageur (un tour-opérateur) peut être défini comme un "grossiste/producteur de voyages". Cela signifie qu'il organise des voyages qu'il ne vend cependant pas lui-même.

La C.P.C.L. constate que les *Citytrips*, organisés par *Transeurope*, se vendent exclusivement dans des agences de voyages officiellement agréées qui possèdent une licence accordée par le Commissariat-général au Tourisme et que, partant, un particulier ne peut pas se procurer son billet de train-Eurostar directement auprès du voyageur.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un billet de train constitue un certificat au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. notamment l'avis 3943 du 13 février 1975).

Egalement conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que les agences de voyages, lorsqu'elles délivrent des billets de train, doivent être considérées comme des collaborateurs privés de la S.N.C.B. au sens de l'article 50 des L.L.C. (cfr. avis 10.088 du 27 mars 1989, 22.205 et 22.139 du 27 janvier 1994) et que, quant à l'émission des billets de train, elles peuvent être considérées, au même titre que les gares de la S.N.C.B., comme des services locaux au sens des L.L.C.

Eu égard au fait que la vente des billets de train-Eurostar doit se faire, soit par une gare de la S.N.C.B, soit par une agence de voyages, la C.P.C.L. est d'avis que le billet de train-Eurostar doit être rédigé dans la langue de la région où est établie l'agence de voyages ou la gare de la S.N.C.B.

Concrètement ceci implique que l'émission d'un billet de train Eurostar doit se faire comme suit:

- en néerlandais, lorsque l'agence de voyages est située en région homogène de langue néerlandaise (article 14, § 1er, des L.L.C.);
- en français, lorsque l'agence de voyages est située en région homogène de langue française (article 14, § 1er, des L.L.C.);

- en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, lorsque l'agence de voyages est située en région de langue allemande ou dans une commune malmédienne (article 14, §§ 2 et 3, des L.L.C.);
- en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, lorsque l'agence de voyages est située à Bruxelles-Capitale (article 20, § 1er, des L.L.C.), dans une commune de la frontière linguistique (article 14, § 2, b, des L.L.C.) ou dans une commune périphérique (article 26, des L.L.C.).

Un voyageur ne peut dès lors délivrer des tickets de train-Eurostar que dans la langue de la région de l'agence de voyages qui en fait la demande, et sur des formulaires dont le texte préimprimé est établi d'abord dans la langue de cette même région.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

